

*Est-il exclu que le caractère militant d'un acte d'aide au séjour irrégulier d'un étranger  
suffise à priver son auteur du bénéfice de l'immunité prévue par l'article L. 622-4 du code de  
l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ?*

Crim., 26 février 2020, pourvoi n° 19-81.561, publié au Bulletin

Rapport

Laure Colonna d'Istria, première secrétaire

\*\*\*

Eux, leur cause, c'est la liberté du peuple et la volonté de mettre fin au despotisme  
du grand-duc Serge. Eux, ce sont les Justes, les socialistes révolutionnaires, prêts  
à sacrifier leur vie - des vies - à la cause. « Nécessaire et inexcusable, c'est ainsi  
que le meurtre leur apparaissait » les décrivait Camus.

-

Elle, son combat, c'est le droit divin. La dignité suprême de l'humain, celle de  
son frère, et le droit de tout homme à être enterré. Et elle y est allée Antigone,  
« gratter la terre avec ses ongles pendant qu'ils étaient tout près et se faire  
empoigner par eux comme une voleuse ».

-

Et lui, ce sont les éléphants.

Bien sûr, « pour l'homme blanc, l'éléphant avait été pendant longtemps  
uniquement de l'ivoire et pour l'homme noir, il était uniquement de la viande ». Alors  
« l'idée de la « beauté » de l'éléphant, de la « noblesse » de l'éléphant,  
c'était une idée d'homme rassasié ».

« Je ne fais pas de politique, moi. Je défends les éléphants c'est tout. Mais (...) ils  
en feront, eux, une affaire politique. Tu peux compter sur eux. Ils n'accepteront  
jamais que ce soit autre chose qu'une affaire politique. Ils feront tout ce qu'il  
faudra pour ça ».

Morel, l'« homme rassasié » des Racines du ciel, était lucide.

Chacun, héros dans la littérature comme dans la vie, a ses combats, ses causes,  
ses lignes rouges.

Mais dans quel but agit-on ? Lorsque nous agissons pour une cause qui nous semble juste, est-ce par pur humanisme ou bien la cause est-elle plus politique ?

La cour d'appel d'Aix en Provence, dans sa décision attaquée du 16 janvier 2019, probablement désabusée, désenchantée, se méfie du genre humain.

Psychologue, sondant l'âme de l'accusé, elle a considéré que le fait de venir en aide à des immigrés en situation irrégulière ne constituait pas une action humanitaire mais une action politique, lorsque les actes sont « *se sont inscrits, de manière générale, dans le cadre d'une démarche d'action militante en vue de soustraire sciemment des personnes étrangères aux contrôles mis en œuvre par les autorités pour appliquer les dispositions légales relatives à l'immigration* ».

-

Le militantisme chasse-t-il l'humanisme ?

L'immunité humanitaire doit-elle se taire quand l'acte est milité ?

C'est la nouvelle question dont vous êtes saisie relative à l'interprétation des dispositions de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par une décision du 12 décembre 2018, vous avez déjà, en effet, interprété ce texte dans la médiatique affaire « Cédric Herrou » sous l'angle de son application dans le temps.

Vous devez aujourd'hui vous prononcer sur l'interprétation de ces dispositions qui prévoient que « *ne peut donner lieu à des poursuites pénales (...) l'aide à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute aide apportée dans un but exclusivement humanitaire* ».

Au-delà du fait que le critère de l'action militante ne soit pas prévu par le texte, la recherche de ce critère nous paraît, en toute hypothèse, périlleuse.

Qu'est-ce qu'une action militante ?

Comment la distinguer d'une action « purement humanitaire » ? On ne saurait exclure de l'immunité humanitaire les associations caritatives, les ONG, qui ont pour objet de venir en aide aux plus démunis, précisément dans un but... « humanitaire ».

Et les membres de ces associations ? Agissant à titre personnel ils bénéficient de l'immunité mais agissant en tant que membres ils en sont exclus ?

Distinguer le but politique du but « strictement » humanitaire revient à se poser la question de savoir qui est arrivé en premier, de la poule ou de l'œuf... Poursuit-on un but humanitaire à force de militer ou bien cherche-t-on à militer pour pouvoir mieux satisfaire ses objectifs humanitaires ?

Et puis le but peut évoluer. D'altruiste il se politise.

D'ailleurs, Antigone et Morel ne sont pas des militants. Elle veut enterrer son frère et lui protéger les éléphants. Mais malgré eux, presque contre leur gré, leurs actes deviennent politiques.

C'est pourquoi, au-delà des textes, il est hasardeux de chercher à distinguer le mobile politique du mobile humanitaire. Tout acte comporte nécessairement sa part de militantisme.

Jusqu'au rendu d'une décision de justice d'ailleurs.

La cour d'appel d'Aix en Provence, en interprétant comme elle l'a fait les dispositions de l'article L. 622-4 du CESEDA, n'a-t-elle pas fait œuvre de politique ?

Si les dispositions incriminant un comportement doivent être appréciées strictement, les normes de justification, qui prévoient une immunité pour certains actes, doivent être au contraire interprétées de manière extensive, sans chercher à user de psychologie pour déceler le mobile réel de l'auteur.

Cette indifférence aux raisons qui ont motivé un acte humanitaire fait d'ailleurs écho à l'indifférence des mobiles en matière pénale. Peu importe pourquoi telle délit a été commis ; peu importe pourquoi telle aide a été apportée.

Vous casserez.